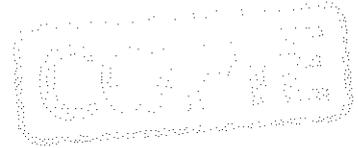


**PRÉFET DE LA MEUSE**

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales



**ARRÊTÉ**

**n° 2019 – 2320 du 1<sup>er</sup> octobre 2019**

**autorisant la SAS BIOGAZ DU VERDUNOIS à exploiter une unité de méthanisation soumise à  
enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement  
sur le territoire de la commune de THIERVILLE-SUR-MEUSE**

**Le Préfet de la Meuse,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 04 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 12 décembre 2018 (complétée le 18 février 2019) par la SAS BIOGAZ DU VERDUNOIS pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de THIERVILLE-SUR-MEUSE ;

VU le rapport de recevabilité de ladite demande rédigé par l'inspection des installations classées de DREAL Grand-Est du 19 février 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-793 portant ouverture d'une consultation publique du lundi 29 avril 2019 au lundi 27 mai 2019 en mairie de THIERVILLE-SUR-MEUSE sur le dossier déposé par la SAS BIOGAZ DU VERDUNOIS ;

VU les observations du public durant la période de consultation ;

VU les avis reçus des communes concernées par le projet ;

.../...

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé SV-172-2019 du 3 septembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 9 septembre 2019 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 27 septembre 2019, au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie le respect des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Bénéficiaire et portée du présent arrêté**

Les installations de la SAS BIOGAZ DU VERDUNOIS (RCS n°817 978 638), dont le siège social est situé route de Thierville - Ferme de Villers les Moines - CHARNY-SUR-MEUSE (55100), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de THIERVILLE-SUR-MEUSE (55840) - parcelle cadastrale ZD49 « le champ NOCANT ».

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### **Article 2 : Nature des installations classées**

Rubrique	Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	Régime et volume associé
2781-1	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires.	Une unité de méthanisation de déchets non dangereux (matière végétale brute et effluents d'élevage). Quantité moyenne de matières traitées : 59,7 tonnes par jour.	<b>E</b>  La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j.
4310-2	Gaz inflammables, catégorie 1 et 2.	Quantité de biogaz susceptible d'être présente sur le site : 4,3 tonnes.	<b>DC</b>  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes.

2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.	Une fosse à fumier d'un volume de 240 m <sup>3</sup> et une fosse de stockage de digestat de 1 580 m <sup>3</sup>	<b>DC</b> Volume supérieur à 200 m <sup>3</sup> .
2160-1	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silo plat (hauteur inférieure à 10 mètres).	1 silo plat d'un volume total de 480 m <sup>3</sup> .	<b>NC</b> Le volume total de stockage est inférieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> .
2910-A	<u>Depuis le 20 décembre 2018 :</u> Installations de combustion. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique n°2781-1.	Une chaudière de biogaz d'une puissance nominale de 300 kW.	<b>NC</b> Puissance nominale de l'installation de combustion inférieure à 1 MW.

E : enregistrement – DC : déclaration avec contrôle périodique – NC : non classée ICPE

### **Article 3 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée auprès du préfet de la Meuse. Elles sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, précisés à l'article 4 du présent arrêté.

### **Article 4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent notamment à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

### **Article 5 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

## **Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il est contestable devant le tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 7 : Information des tiers**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de THIERVILLE-SUR-MEUSE, commune d'implantation de l'exploitation ainsi que dans les mairies des communes concernées par l'épandage :

BELLEVILLE-SUR-MEUSE, BETHELAINVILLE, BOUREUILLES, BRAS-SUR-MEUSE, CHAMPNEUVILLE, CHARNY-SUR-MEUSE, CHATTANCOURT, DAMLOUP, FROMEREVILLE-LES-VALLONS, HERBEUVILLE, MARCHEVILLE-EN-WOEVRE, MARRE, MONTZEVILLE, NIXEVILLE-BLERCOURT, SAULX-LES-CHAMPLON, VACHERAUVILLE et VERDUN.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Meuse - Bureau des procédures environnementales.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

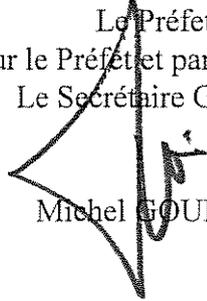
Une copie de cette décision devra être tenue à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution au siège de l'exploitation.

## **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, les maires des communes mentionnés à l'article 7, l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre de notification à la SAS BIOGAZ DU VERDUNOIS et, à titre d'information, au directeur départemental des territoires de la Meuse, à la délégation territoriale de la Meuse de l'agence régionale de santé Grand-Est, au président de la chambre d'agriculture de la Meuse, au directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Meuse et, au sous-préfet de Verdun.

Fait à Bar-le-Duc, le - 1 OCT. 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel GOURIOU